

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 16 JUIN 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	29
- présents	19
- votant par procuration	9
- absent	1
- total des votants	28

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 20 juin 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi seize juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le neuf juin, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations. Par ailleurs, la séance était ouverte au public et a été diffusée, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, Mme Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Yves GIMAY	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
Mme Michelle DAJON	qui donne pouvoir à	Mme Chantal BEAUDOIN
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Pascal SZALEK
M. Damien AUBE	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	M. Fabrice LEPAREUX
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL
Mme Arlette LECHACHEUR	qui donne pouvoir à	M. Patrick CIBOIS
M. Patrick WALCZAK	qui donne pouvoir à	M. Jean-Yves GOGNET
M. Thierry GIMAY	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Hélène LONGO

Absent :

M. Vincent EDOUARD

formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick CIBOIS est nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.60/06.22

Objet :

Rue de la Fontaine

Création d'une placette de retournement pour permettre la continuité du ramassage en porte-à-porte des ordures ménagères

Mise à disposition de parties de terrains privés cadastrés BB n°33, BB n°35 et BB n° 118

Actes administratifs de constitution de servitudes de passage

Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo/Riverains

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 16.06.2022

Délibération n°: D.60/06.22

Objet : Rue de la Fontaine
Création d'une placette de retournement pour permettre la continuité du ramassage en porte-à-porte des ordures ménagères
Mise à disposition de parties de terrains privés cadastrés BB n°33, BB n°35 et BB n° 118
Actes administratifs de constitution de servitudes de passage
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo/Riverains

Madame le Maire rappelle que Caux Seine agglo (CSa), dans le cadre de sa compétence "déchets ménagers et assimilés" définie à l'article 7-7 de ses statuts, est chargée de la collecte des ordures ménagères sur le territoire intercommunal. Cette mission est assurée par un délégataire, désigné par ses soins, qui intervient sur l'entier territoire communal et notamment, au quartier du Becquet, rue de la Fontaine.

Afin de permettre l'accessibilité des véhicules de collecte des ordures ménagères dans cette rue et ainsi assurer la continuité et la pérennité du ramassage en porte-à-porte, il est nécessaire de créer une placette de retournement sécurisé pour les véhicules afin d'y effectuer leurs manoeuvres.

Dans ce cadre, Caux Seine agglo a demandé à trois propriétaires, qui l'ont accepté, de mettre à disposition une partie de leur parcelle afin de dégager une bande de terrain nécessaire à la réalisation des aménagements. Sont concernées les parcelles privées cadastrées BB n°33 (pour 48 m²), BB n°35 (pour 15 m²), et BB n°118 (pour 35 m²) sur lesquelles des droits de passage seront créés par le biais de servitudes réelles et perpétuelles.

La Ville de Lillebonne assurera et prendra en charge financièrement les travaux d'aménagement, notamment le revêtement de voirie, l'écoulement des eaux pluviales, la clôture et la réalisation d'un muret de soutènement sur la parcelle cadastrée BB n°35 ; muret qui permettra le maintien de la voirie.

Il convient, au regard de cette situation, de prévoir, par le biais d'actes administratifs à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine agglo et chaque riverain concerné, la constitution de servitudes de passage, à titre gracieux, sur les domaines privés situés à l'extrémité de la rue de la Fontaine.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L1311-13,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant qu'il est nécessaire afin de permettre la création d'une placette de retournement, rue de la Fontaine d'établir, des actes administratifs de constitution de servitudes de passage entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine agglo et les riverains propriétaires des parcelles impactées, à savoir :

- Mr Joël MICHALOT et Mme Marie-Christine LELIEVRE (parcelle cadastrée BB n°33, située 918, rue du Becquet à Lillebonne),
- Mr Serge BILLAUX et Mme Lucile SUPLOT (parcelle cadastrée BB n°35, située 2, rue de Fontaine à Lillebonne),
- Mr Julien LE QUEMENT et Mme Hélène LE CORFEC (parcelle cadastrée BB n°118, située 8 rue à l'Eau à Lillebonne),

VILLE DE LILLEBONNE
Réunion du Conseil Municipal
Séance ordinaire du 16.06.2022

Délibération n°: D.60/06.22

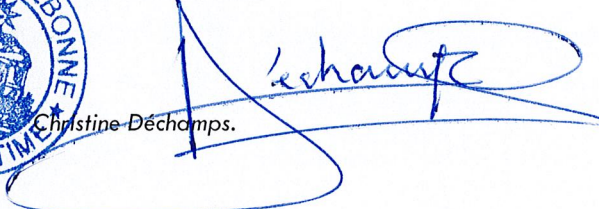
Objet : Rue de la Fontaine
Création d'une placette de retournement pour permettre la continuité du ramassage en porte-à-porte des ordures ménagères
Mise à disposition de parties de terrains privés cadastrés BB n°33, BB n°35 et BB n° 118
Actes administratifs de constitution de servitudes de passage
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo/Riverains


Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver dans le cadre de l'opération indiquée ci-dessus, les actes administratifs de constitution de servitudes de passage à intervenir entre la Ville de Lillebonne, Caux Seine agglo et les trois riverains propriétaires des parcelles privées cadastrées BB n°33, BB n°35 et BB n°118,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer lesdits actes administratifs ainsi que toutes pièces afférentes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,

Christine Déchamps.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CAUX SEINE AGGLO

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,

LE **à compléter**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311 - 13 autorisant les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

La Présidente en exercice, Madame Virginie CAROLO-LUTROT,

A reçu le présent ACTE ADMINISTRATIF de CONSTITUTION DE SERVITUDE.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon,

Créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 23 décembre 2015, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700.

Représentée par Monsieur Hubert LECARPENTIER, en sa qualité de Vice-président de Caux Seine agglo, comme stipulé ci-après au paragraphe « Présence - Représentation »,

Ci-après dénommée « L'EPCI ».

D'AUTRE PART,

La Commune de Lillebonne dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Esplanade François Mitterrand,

Inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 217 603 844.

Représentée par Madame Christine DÉCHAMPS, comme stipulé ci-après au paragraphe « Présence - Représentation »,

Ci-après dénommée "LA COMMUNE",

ET :

Monsieur MICHALOT Joël, Marcel, Roger, Né le 28/07/1954 à ETURQUERAYE (27) et demeurant au 918 rue du Becquet 76170 LILLEBONNE ;

Madame LELIEVRE Marie-Christine, Dominique, Née le 15/03/1957 à LILLEBONNE (76) et demeurant au 918 rue du Becquet 76170 LILLEBONNE ;

Ci-après dénommés « **LES PROPRIETAIRES** ».

D'AUTRE PART

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

De leur côté, les représentants de **Caux Seine agglo** et de la **Commune de Lillebonne** déclarent avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'ils en ont justifié par la production des pièces sus-indiquées, et attestent de l'inscription de la dépense engagée au budget de l'EPCI et de la Commune.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable « L'EPCI » est présent et est représentée à l'acte par Monsieur Hubert LECARPENTIER,

Agissant en sa qualité de Vice-président, autorisé à la signature par un arrêté de la président en date du XXX. Le représentant de Caux Seine agglo est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une décision de la présidente XXX en date du XXX, visée par la Sous - Préfecture du HAVRE le .XXX, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

2°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable « LA COMMUNE » est présent et est représenté à l'acte par Madame Christine DECHAMPS,

Agissant en sa qualité de Maire, autorisée à la signature par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022 (n° D.60/06.22),

3°) Les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "LES PROPRIETAIRES" sont présentes.

EXPOSE - CONVENTION

Exposé préalable

Caux Seine agglo (CSa), dans le cadre de sa compétence définie à l'article 7-7 de ses statuts procède à la collecte des ordures ménagères. Pour ce faire, elle désigne un délégataire en charge de cette collecte. La CSa a sollicité les propriétaires du 918 rue du Becquet, du 8 bis rue à l'Eau et du 2 rue de la Fontaine à Lillebonne (76170) afin que son délégataire soit autorisé à passer sur leur fonds pour y exécuter une manœuvre de retournement et ainsi permettre la continuité et la pérennité du ramassage en porte à porte dans cette voie.

Conventions

Ceci exposé, les parties, vu les droits conférés, ont convenu de créer une servitude de passage sur domaines privés situés à l'extrémité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170) sur les biens désignés ci-après.

OBJET DU CONTRAT

LES PROPRIETAIRES concèdent à Caux Seine agglo, qui l'accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage pour la collecte des ordures ménagères par son délégataire, qui grèvera leur fonds dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Des terrains situés à Lillebonne (76170)

Lesdits immeubles figurant au cadastre sous les références suivantes /

Section	N°	Lieudit	Surface
000BB	0033	Lillebonne	48 m ²

EFFET RELATIF

Informations à compléter issues de l'état hypothécaire.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La conservation des hypothèques a délivré un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur le bien objet des présentes.

REALISATION DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les PROPRIETAIRES déclarent expressément consentir la servitude réelle et perpétuelle suivante :

Les PROPRIETAIRES créent sur leur propriété, au profit de l'EPCI une servitude de passage en application de l'article 686 du Code civil.

Les PROPRIETAIRES reconnaissent à Caux Seine agglo, les droits suivants :

- un droit de passage, à titre de servitude réelle et perpétuelle, sur la bande de terrain située à l'extrémité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170),
- par voie de conséquence, Caux Seine agglo et son délégataire ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée pourront faire pénétrer en tout temps et à toute heure, dans lesdites parcelles ? leurs agents et ceux de leur délégataire dûment accrédités avec ou sans véhicule, à moteur ou non, sans aucune limitation, exclusivement en vue de la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte.

La COMMUNE assurera et prendra en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires sur l'emprise objet de la présente servitude afin de permettre au véhicule de collecte de réaliser un demi-tour et ainsi de pouvoir assurer la collecte en porte à porte des déchets dans l'intégralité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170). Les dégâts et les dommages occasionnés sur le revêtement de voirie par le passage régulier du véhicule de ramassage des déchets demeurent pris en charge par la COMMUNE.

Les dégâts et dommages matériels (exemples : poteaux, clôtures, portail, barrière, coffret électrique, regard, boîte aux lettres, etc.) qui seraient occasionnés ponctuellement et par mégarde, lors d'une opération de manœuvre du véhicule, demeurent pris en charge par le délégataire du service de collecte.

L'EPCI accepte la présente servitude et devra faire son affaire de toutes autorisations administratives qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser cette opération et les frais d'établissement de cette dernière seront à sa charge exclusive.

La servitude réelle et perpétuelle de passage immédiatement constituée au profit de l'EPCI est représentée tracée de couleur rouge sur un plan demeuré joint et annexé au présent acte.

La servitude est certifiée « ne varietur » par toutes les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent acte a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PRISE D'EFFET DES PRESENTES

La présente constitution de servitude prend effet à compter du jour de la signature de l'acte.

INDEMNITES

Ladite convention est consentie à titre gratuit.

Par ailleurs, il est entendu que l'usage de cette servitude sur la bande de terrain visée au paragraphe « réalisation de la servitude » ne fera pas l'objet d'indemnité au profit des PROPRIETAIRES que ce soit par la COMMUNE, l'EPCI ou son délégataire.

FRAIS

L'EPCI paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS FISCALES

Visa administratif

Cette formalité est supprimée par l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 décembre 2001 (J.O. du 12 décembre 2001) abrogeant l'article L 9 du Code du Domaine de l'Etat.

Impôt

Le présent acte, qui entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il est donc exonéré de droit d'Enregistrement et de Taxe de Publicité Foncière.

L'acte sera ainsi enregistré gratuitement au service des Hypothèques.

Caux Seine agglo supportera néanmoins le salaire de Monsieur le Conservateur d'un montant de : 15,00 €.

FIN DE PARTIE NORMALISEE EN QUATRE PAGES

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge des Propriétaires

Les propriétaires des fonds :

- s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement du droit de passage consenti notamment en veillant à ce qu'aucun stationnement ne gêne la collecte et à ce que l'aire de demi-tour nécessaire à cette collecte ne soit pas réduite,
- s'obligent à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'entraver le droit de passage.
- s'obligent à entretenir les fonds à leurs frais exclusifs en procédant notamment à l'élagage nécessaire au passage des bennes du collecteur.
- Si l'un d'entre eux se propose de bâtir sur la bande de terrain visée au paragraphe « réalisation de la servitude », il devra faire connaître, au moins 30 jours à l'avance, à Caux Seine agglo, ou à son concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il s'engage à entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

B/ A la charge de l'EPCI

Caux Seine agglo, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le PROPRIETAIRE, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière ; le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « Servitudes ».

DECLARATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

Il déclare :

1°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

2°/Sur les servitudes :

- Qu'à ce jour et à sa connaissance le BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois et des règlements d'urbanisme et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur le BIEN à l'exception de celle constituée aux termes du présent acte.

RAPPEL DE SERVITUDES

Informations à compléter issues de l'état hypothécaire.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de Caux Seine agglo.

ENREGISTREMENT, FRAIS ET DROITS

Le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement de la conservation des hypothèques du HAVRE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Hubert LECARPENTIER Vice-président et Madame le Maire, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE sur SEPT pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an susdits.

Après lecture faite par Madame la Présidente.

LA COMMUNE	Madame Christine DÉCHAMPS Le Maire	
LES PROPRIETAIRES	Monsieur MICHALOT Joël	Mme LELIEVRE Marie-Christine
Caux Seine agglo	Monsieur Hubert LECARPENTIER Le Vice-Président	

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Madame Virginie CAROLO LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo, domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document, établi sur HUIT PAGES, dont QUATRE PAGES relevant de la partie normalisée, et approuve

- ZERO RENVOI APPROUVE,
- ZERO BARRE TIREE DANS LES BLANCS,
- ZERO BLANC BATONNE,
- ZERO LIGNE ENTIERE RAYEE,
- ZERO CHIFFRE RAYE NUL,
- ZERO MOT NUL.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Madame Virginie CAROLO LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo, domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et collectivité, dénommés dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne les personnes physiques à la vue d'un extrait d'acte de naissance, et pour la collectivité au vu d'un certificat d'identification délivré par l'INSEE.

Fait à LILLEBONNE

Le 2022

La Présidente
Madame Virginie CAROLO LUTROT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CAUX SEINE AGGLO

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,

LE **à compléter**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311 - 13 autorisant les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

La Présidente en exercice, Madame Virginie CAROLO-LUTROT,

A reçu le présent ACTE ADMINISTRATIF de CONSTITUTION DE SERVITUDE.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon,

Créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 23 décembre 2015, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700.

Représentée par Monsieur Hubert LECARPENTIER, en sa qualité de Vice-président de Caux Seine agglo, comme stipulé ci-après au paragraphe « Présence - Représentation »,

Ci-après dénommée « L'EPCI ».

D'AUTRE PART,

La Commune de Lillebonne dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Esplanade François Mitterrand,

Inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 217 603 844.

Représentée par Madame Christine DÉCHAMPS, comme stipulé ci-après au paragraphe « Présence - Représentation »,

Ci-après dénommée "LA COMMUNE",

ET :

Monsieur BILLAUX Serge, Yves, Maurice, Né le 26/01/1946 à LILLEBONNE (76) et demeurant au 2 rue de la Fontaine 76170 LILLEBONNE ;

Madame SUPIOT Lucile, Monique, Paul, Née le 31/10/1950 à MURS (49) et demeurant au 2 rue de la Fontaine 76170 LILLEBONNE ;

Ci-après dénommés « LES PROPRIETAIRES ».

D'AUTRE PART

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

De leur côté, les représentants de Caux Seine aggro et de la Commune de Lillebonne déclarent avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'ils en ont justifié par la production des pièces sus-indiquées, et attestent de l'inscription de la dépense engagée au budget de l'EPCI et de la Commune.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable « l'EPCI » est présent et est représentée à l'acte par Monsieur Hubert LECARPENTIER,

Agissant en sa qualité de Vice-président, autorisé à la signature par un arrêté de la présidente en date du XXX. Le représentant de Caux Seine aggro est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une décision de la présidente XXX en date du XXX, visée par la Sous - Préfecture du HAVRE le .XXX, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

2°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable « LA COMMUNE » est présent et est représenté à l'acte par Madame Christine DECHAMPS,

Agissant en sa qualité de Maire, autorisée à la signature par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022 (n° D.60/06.22),

3°) Les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "LES PROPRIETAIRES" sont présentes.

EXPOSE - CONVENTION

Exposé préalable

Caux Seine aggro (CSa), dans le cadre de sa compétence définie à l'article 7-7 de ses statuts procède à la collecte des ordures ménagères. Pour ce faire, elle désigne un délégataire en charge de cette collecte. La CSa a sollicité les propriétaires du 918 rue du Becquet, du 8 bis rue à l'Eau et du 2 rue de la Fontaine à Lillebonne (76170) afin que son délégataire soit autorisé à passer sur leur fonds pour y exécuter une manœuvre de retournement et ainsi permettre la continuité et la pérennité du ramassage en porte à porte dans cette voie.

Conventions

Ceci exposé, les parties, vu les droits conférés, ont convenu de créer une servitude de passage sur domaines privés situés à l'extrémité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170) sur les biens désignés ci-après.

OBJET DU CONTRAT

LES PROPRIETAIRES concèdent à Caux Seine aggro, qui l'accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage pour la collecte des ordures ménagères par son délégataire, qui grèvera leur fonds dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Des terrains situés à Lillebonne (76170)

Lesdits immeubles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
000BB	0035	Lillebonne	15 m ²

EFFET RELATIF

Informations à compléter issues de l'état hypothécaire.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La conservation des hypothèques a délivré un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur le bien objet des présentes.

REALISATION DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les PROPRIETAIRES déclarent expressément consentir la servitude réelle et perpétuelle suivante :

Les PROPRIETAIRES créent sur leur propriété, au profit de l'EPCI une servitude de passage en application de l'article 686 du Code civil.

Les PROPRIETAIRES reconnaissent à Caux Seine agglo, les droits suivants :

- un droit de passage, à titre de servitude réelle et perpétuelle, sur la bande de terrain située à l'extrémité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170),
- par voie de conséquence, Caux Seine agglo et son délégataire ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée pourront faire pénétrer en tout temps et à toute heure, dans lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leur délégataire dûment accrédités avec ou sans véhicule, à moteur ou non, sans aucune limitation, exclusivement en vue de la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte.

La COMMUNE assurera et prendra en charge financièrement les travaux (muret de soutènement, revêtement de voirie, écoulement des eaux pluviales, clôture) nécessaires sur l'emprise objet de la présente servitude afin de permettre au véhicule de collecte de réaliser un demi-tour et ainsi de pouvoir assurer la collecte en porte à porte des déchets dans l'intégralité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170). Les dégâts et les dommages occasionnés sur le revêtement de voirie par le passage régulier du véhicule de ramassage des déchets demeurent pris en charge par la COMMUNE.

Les dégâts et dommages matériels (exemples : poteaux, clôtures, portail, barrière, coffret électrique, regard, boîte aux lettres, etc.) qui seraient occasionnés ponctuellement et par mégarde, lors d'une opération de manœuvre du véhicule, demeurent pris en charge par le délégataire du service de collecte.

L'EPCI accepte la présente servitude et devra faire son affaire de toutes autorisations administratives qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser cette opération et les frais d'établissement de cette dernière seront à sa charge exclusive.

La servitude réelle et perpétuelle de passage immédiatement constituée au profit de l'EPCI est représentée tracée de couleur rouge sur un plan demeuré joint et annexé au présent acte.

La servitude est certifiée « ne varietur » par toutes les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent acte a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PRISE D'EFFET DES PRESENTES

La présente constitution de servitude prend effet à compter du jour de la signature de l'acte.

INDEMNITES

Ladite convention est consentie à titre gratuit.

Par ailleurs, il est entendu que l'usage de cette servitude sur la bande de terrain visée au paragraphe « réalisation de la servitude » ne fera pas l'objet d'indemnité au profit des PROPRIETAIRES que ce soit par la COMMUNE, l'EPCI ou son délégataire.

FRAIS

L'EPCI paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS FISCALES

Visa administratif

Cette formalité est supprimée par l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 décembre 2001 (J.O. du 12 décembre 2001) abrogeant l'article L 9 du Code du Domaine de l'Etat.

Impôt

Le présent acte, qui entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il est donc exonéré de droit d'Enregistrement et de Taxe de Publicité Foncière.

L'acte sera ainsi enregistré gratuitement au service des Hypothèques.

Caux Seine agglo supportera néanmoins le salaire de Monsieur le Conservateur d'un montant de : 15,00 €.

FIN DE PARTIE NORMALISEE EN QUATRE PAGES

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge des Propriétaires

Les propriétaires des fonds :

- s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement du droit de passage consenti notamment en veillant à ce qu'aucun stationnement ne gêne la collecte et à ce que l'aire de demi-tour nécessaire à cette collecte ne soit pas réduite,
- s'obligent à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'entraver le droit de passage.
- s'obligent à entretenir les fonds à leurs frais exclusifs en procédant notamment à l'élagage nécessaire au passage des bennes du collecteur.
- Si l'un d'entre eux se propose de bâtir sur la bande de terrain visée au paragraphe « réalisation de la servitude », il devra faire connaître, au moins 30 jours à l'avance, à Caux Seine agglo, ou à son concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il s'engage à entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

B/ A la charge de l'EPCI

Caux Seine agglo, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le PROPRIETAIRE, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière ; le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « Servitudes ».

DECLARATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

Il déclare :

1°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

2°/Sur les servitudes :

- Qu'à ce jour et à sa connaissance le BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois et des règlements d'urbanisme et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur le BIEN à l'exception de celle constituée aux termes du présent acte.

RAPPEL DE SERVITUDES

Informations à compléter issues de l'état hypothécaire.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de Caux Seine agglo.

ENREGISTREMENT, FRAIS ET DROITS

Le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement de la conservation des hypothèques du HAVRE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Hubert LECARPENTIER Vice-président et Madame le Maire à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE sur SEPT pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an susdits.

Après lecture faite par Madame la Présidente.

LA COMMUNE	Madame Christine DÉCHAMPS Le Maire	
LES PROPRIETAIRES	Monsieur BILLAUX Serge	Madame SUPLOT Lucile
Caux Seine aggro	Monsieur Hubert LECARPENTIER Le Vice-Président	

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Madame Virginie CAROLO LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo, domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document, établi sur HUIT PAGES, dont QUATRE PAGES relevant de la partie normalisée, et approuve

- ZERO RENVOI APPROUVE,
- ZERO BARRE TIREE DANS LES BLANCS,
- ZERO BLANC BATONNE,
- ZERO LIGNE ENTIERE RAYEE,
- ZERO CHIFFRE RAYE NUL,
- ZERO MOT NUL.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Madame Virginie CAROLO LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo, domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et collectivité, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne les personnes physiques à la vue d'un extrait d'acte de naissance, et pour la collectivité au vu d'un certificat d'identification délivré par l'INSEE.

Fait à LILLEBONNE

Le 2022

La Présidente,
Madame Virginie CAROLO LUTROT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CAUX SEINE AGGLO

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,

LE **à compléter**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311 - 13 autorisant les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

La Présidente en exercice, Madame Virginie CAROLO-LUTROT,

A reçu le présent ACTE ADMINISTRATIF de CONSTITUTION DE SERVITUDE.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon,

Créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Madame la Préfète du Département de Seine Maritime en date du 23 décembre 2015, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700.

Représentée par Monsieur Hubert LECARPENTIER, en sa qualité de Vice-président de Caux Seine agglo, comme stipulé ci-après au paragraphe « Présence - Représentation »,

Ci-après dénommée « L'EPCI ».

D'AUTRE PART,

La Commune de Lillebonne dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Esplanade François Mitterrand,

Inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 217 603 844.

Représentée par Madame Christine DÉCHAMPS, comme stipulé ci-après au paragraphe « Présence - Représentation »,

Ci-après dénommée "LA COMMUNE",

ET :

Monsieur LE QUEMENT Julien, Edouard, Né le 06/07/1977 à NOUMEA (988) et demeurant au 8 bis rue à l'Eau 76170 LILLEBONNE ;

Madame LE CORFEC Hélène, Née le 26/05/1979 à TREGUIER (22) et demeurant au 8 rue à l'Eau 76170 LILLEBONNE ;

Ci-après dénommés « LES PROPRIETAIRES ».

D'AUTRE PART

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

De leur côté, les représentants de Caux Seine agglo et de la Commune de Lillebonne déclarent avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'ils en ont justifié par la production des pièces sus-indiquées, et attestent de l'inscription de la dépense engagée au budget de l'EPCI et de la Commune.

PRESENCE - REPRESENTATION

1°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable « L'EPCI » est présent et est représentée à l'acte par Monsieur Hubert LECARPENTIER,

Agissant en sa qualité de Vice-président, autorisé à la signature par un arrêté de la présidente en date du XXX. Le représentant de Caux Seine agglo est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une décision de la présidente XXX en date du XXX, visée par la Sous - Préfecture du HAVRE le XXX, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

2°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable « LA COMMUNE » est présent et est représenté à l'acte par Madame Christine DECHAMPS,

Agissant en sa qualité de Maire, autorisée à la signature par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2022 (n° D.60/06.22),

3°) Les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "LES PROPRIETAIRES" sont présentes.

EXPOSE - CONVENTION

Exposé préalable

Caux Seine agglo (CSa), dans le cadre de sa compétence définie à l'article 7-7 de ses statuts procède à la collecte des ordures ménagères. Pour ce faire, elle désigne un délégataire en charge de cette collecte. La CSa a sollicité les propriétaires du 918 rue du Becquet, du 8 bis rue à l'Eau et du 2 rue de la Fontaine à Lillebonne (76170) afin que son délégataire soit autorisé à passer sur leur fonds pour y exécuter une manœuvre de retournement et ainsi permettre la continuité et la pérennité du ramassage en porte à porte dans cette voie.

Conventions

Ceci exposé, les parties, vu les droits conférés, ont convenu de créer une servitude de passage sur domaines privés situés à l'extrémité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170) sur les biens désignés ci-après.

OBJET DU CONTRAT

LES PROPRIETAIRES concèdent à Caux Seine agglo, qui l'accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage pour la collecte des ordures ménagères par son délégataire, qui grèvera leur fonds dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

DESIGNATION DES BIENS CONCERNES

Des terrains situés à Lillebonne (76170)

Lesdits immeubles figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
000BB	0118	Lillebonne	35 m ²

EFFET RELATIF

Informations à compléter issues de l'état hypothécaire.

SITUATION HYPOTHECAIRE

La conservation des hypothèques a délivré un état ne révélant l'existence d'aucune inscription sur le bien objet des présentes.

REALISATION DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Les PROPRIETAIRES déclarent expressément consentir la servitude réelle et perpétuelle suivante :

Les PROPRIETAIRES créent sur leur propriété, au profit de l'EPCI une servitude de passage en application de l'article 686 du Code civil.

Les PROPRIETAIRES reconnaissent à Caux Seine agglo, les droits suivants :

- un droit de passage, à titre de servitude réelle et perpétuelle, sur la bande de terrain située à l'extrémité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170),
- par voie de conséquence, Caux Seine agglo et son délégataire ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée pourront faire pénétrer en tout temps et à toute heure, dans lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leur délégataire dûment accrédités avec ou sans véhicule, à moteur ou non, sans aucune limitation, exclusivement en vue de la collecte des ordures ménagères en porte-à-porte.

La COMMUNE assurera et prendra en charge financièrement les travaux de voirie nécessaires sur l'emprise objet de la présente servitude afin de permettre au véhicule de collecte de réaliser un demi-tour et ainsi de pouvoir assurer la collecte en porte à porte des déchets dans l'intégralité de la rue de la Fontaine à Lillebonne (76170). Les dégâts et les dommages occasionnés sur le revêtement de voirie par le passage régulier du véhicule de ramassage des déchets demeurent pris en charge par la COMMUNE.

Les dégâts et dommages matériels (exemples : poteaux, clôtures, portail, barrière, coffret électrique, regard, boîte aux lettres, etc.) qui seraient occasionnés ponctuellement et par mégarde, lors d'une opération de manœuvre du véhicule, demeurent pris en charge par le délégataire du service de collecte.

L'EPCI accepte la présente servitude et devra faire son affaire de toutes autorisations administratives qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser cette opération et les frais d'établissement de cette dernière seront à sa charge exclusive.

La servitude réelle et perpétuelle de passage immédiatement constituée au profit de l'EPCI est représentée tracée de couleur rouge sur un plan demeuré joint et annexé au présent acte.

La servitude est certifiée « ne varietur » par toutes les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent acte a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PRISE D'EFFET DES PRESENTES

La présente constitution de servitude prend effet à compter du jour de la signature de l'acte.

INDEMNITES

Ladite convention est consentie à titre gratuit.

Par ailleurs, il est entendu que l'usage de cette servitude sur la bande de terrain visée au paragraphe « réalisation de la servitude » ne fera pas l'objet d'indemnité au profit des PROPRIETAIRES que ce soit par la COMMUNE, l'EPCI ou son délégataire.

FRAIS

L'EPCI paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS FISCALES

Visa administratif

Cette formalité est supprimée par l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 décembre 2001 (J.O. du 12 décembre 2001) abrogeant l'article L 9 du Code du Domaine de l'Etat.

Impôt

Le présent acte, qui entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Il est donc exonéré de droit d'Enregistrement et de Taxe de Publicité Foncière.

L'acte sera ainsi enregistré gratuitement au service des Hypothèques.

Caux Seine agglo supportera néanmoins le salaire de Monsieur le Conservateur d'un montant de : 15,00 €.

FIN DE PARTIE NORMALISEE EN QUATRE PAGES

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge des Propriétaires

Les propriétaires des fonds :

- s'obligent, tant pour eux-mêmes que pour leurs locataires éventuels, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement du droit de passage consenti notamment en veillant à ce qu'aucun stationnement ne gêne la collecte et à ce que l'aire de demi-tour nécessaire à cette collecte ne soit pas réduite,
- s'obligent à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'entraver le droit de passage.
- s'obligent à entretenir les fonds à leurs frais exclusifs en procédant notamment à l'élagage nécessaire au passage des bennes du collecteur.
- Si l'un d'entre eux se propose de bâtir sur la bande de terrain visée au paragraphe « réalisation de la servitude », il devra faire connaître, au moins 30 jours à l'avance, à Caux Seine agglo, ou à son concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il s'engage à entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

B/ A la charge de l'EPCI

Caux Seine agglo, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le PROPRIETAIRE, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière ; le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « Servitudes ».

DECLARATIONS DES CO-PROPRIETAIRES

Il déclare :

1°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

2°/Sur les servitudes :

- Qu'à ce jour et à sa connaissance le BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois et des règlements d'urbanisme et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur le BIEN à l'exception de celle constituée aux termes du présent acte.

RAPPEL DE SERVITUDES

Informations à compléter issues de l'état hypothécaire.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de Caux Seine agglo.

ENREGISTREMENT, FRAIS ET DROITS

Le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement de la conservation des hypothèques du HAVRE.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Hubert LECARPENTIER Vice-président et Madame Le Maire, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE sur SEPT pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an susdits.

Après lecture faite par Madame la Présidente.

LA COMMUNE	Madame Christine DÉCHAMPS Le Maire	
LES PROPRIETAIRES	Monsieur LE QUEMENT Julien	Mme LE CORFEC Hélène
Caux Seine agglo	Monsieur Hubert LECARPENTIER Le Vice-Président	

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Madame Virginie CAROLO LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo, domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document, établi sur HUIT PAGES, dont SIX PAGES relevant de la partie normalisée, et approuve

- ZERO RENVOI APPROUVE,
- ZERO BARRE TIREE DANS LES BLANCS,
- ZERO BLANC BATONNE,
- ZERO LIGNE ENTIERE RAYEE,
- ZERO CHIFFRE RAYE NUL,
- ZERO MOT NUL.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Madame Virginie CAROLO LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo, domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et collectivité, dénommés dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne les personnes physiques à la vue d'un extrait d'acte de naissance, et pour la collectivité au vu d'un certificat d'identification délivré par l'INSEE.

Fait à LILLEBONNE

Le 2022

La Présidente
Madame Virginie CAROLO LUTROT

— Pont de Solimamou
— Placette de adoumment

